

Division de Lyon**Référence courrier : CODEP-LYO-2026-004600**

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 26 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 13 janvier 2026 sur le thème des essais périodiques

N° dossier : INSSN-LYO-2026-0593

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 13 janvier 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème des « essais périodiques ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en place sur le CNPE de Saint Alban pour la réalisation des essais périodiques (EP) notamment prescrits par le chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE) et réalisés hors période d'arrêt pour maintenance, sur le cycle tranche en marche (TEM). Les inspecteurs ont tout d'abord examiné l'organisation mise en place pour la programmation et la gestion des EP, notamment par les différents services impliqués dans le processus. Ils ont vérifié par sondage les suites données à plusieurs essais non-satisfaisants ou satisfaisants avec réserve (nouvelle réalisation de l'essai, ouverture d'un plan d'action constat (PA CSTA), remontée au niveau des services centraux via les fiches RGE IX...). Ils se sont également intéressés aux suivis de tendances de plusieurs EP, réalisés sous différentes formes par les métiers. Sur la base des EP planifiés le jour de l'inspection, les inspecteurs ont suivi, en partie, la réalisation de « l'EPA RPR 10 006 Essai UATP1 », réalisé par le service automatisme et électricité, et relatif à la vérification du bon fonctionnement du système de protection intégré et de la bonne ouverture des disjoncteurs d'arrêt automatique réacteur associés. Enfin, les inspecteurs ont vérifié le suivi de la réalisation des EP, mission effectuée par le chef d'exploitation.

Cette inspection a mis en évidence que l'organisation mise en place pour la programmation et la gestion des EP est satisfaisante. En effet, les inspecteurs ont noté que les suivis de tendance des EP et l'ouverture de plans d'action constat (PA CSTA) en cas de non-atteinte du critère RGE B étaient réalisés avec rigueur. Ils ont également relevé la bonne pratique, de vérifier le bon fonctionnement des verrines et des diodes luminescentes en salle de commande dans le cadre de la réalisation de l'EPA RPR 10 006, alors que cette vérification n'est pas mentionnée dans la gamme de réalisation de l'EP. Toutefois, certains points font l'objet des demandes ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Note de gestion des EP au service conduite

La note du service conduite « Programme et gestion des essais périodiques réalisés » référencée D5380COPC00300 » en date du 16 mai 2023 mentionne dans son paragraphe 5.7 « Bilan global » :

« Pour le TEM, le chargé d'étude EP conduite du projet TEM effectue un bilan global du suivi de tendance tous les 6 mois. Après chaque arrêt, le chargé d'étude EP du projet AT effectue un bilan global du suivi de tendance.

Ce bilan est constitué de l'ensemble des suivis de tendance par système élémentaires, dans lequel figure les éléments suivants :

- *Synthèse et formalisation, pour chaque système élémentaire, des suivis de tendance effectuées sur le semestre ou sur l'arrêt.*
- *Évolution des paramètres sur une échelle de temps compatible avec la périodicité des relevés.*
- *Liste des actions engagées ou à lancer pour répondre aux corrections à effectuer. »*

La règle nationale de maintenance mentionne les EP qui nécessitent un suivi de tendance. Vos représentants ont présenté des exemples de suivis de tendance effectués par les métiers concernés. Ils ont indiqué que les résultats étaient analysés. En cas de résultats ne respectant les seuils dits à activité de maintenance (SAM), le métier ouvre une demande de travail ou un PA CSTA. De plus, ce suivi est pris en compte dans les bilans de fonction. Toutefois, vos représentants ont précisé que le bilan global tous les 6 mois n'était pas réalisé.

Demande II.1 : Clarifier les missions effectivement réalisées par les métiers sur le suivi de tendance indiqué dans la note susmentionnée. Le cas échéant, transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la note mise à jour.

Non-respect d'un critère chapitre IX pour l'EP DVN 7010 pour le réacteur 1

L'EP DVN 7010, de fréquence quinquennale, consiste à vérifier le bon fonctionnement des réfrigérants de la ventilation du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN). Le 25 juin 2021, le PA CSTA n° 228325 a été ouvert suite au non-respect d'un critère du chapitre IX des RGE. En effet, pour pouvoir réaliser cet EP, il est nécessaire que le réfrigérant soit en fonctionnement (lié à une température extérieure d'au moins 25°C), ce qui n'était pas le cas lors du déroulement du dernier EP DVN 7010. Les inspecteurs ont relevé que cette condition de réalisation n'était pas précisée dans la gamme de l'EP ; vos représentants ont toutefois indiqué aux inspecteurs que l'absence de conditions dans la gamme a été remontée à vos services centraux pour une mise à jour de la gamme, non effective le jour de l'inspection.

Au vu des périodicités de cet EP, sa prochaine date de réalisation cible est le 1^{er} septembre 2025 avec une tolérance pouvant aller jusqu'au 1^{er} décembre 2026. Il doit être réalisé hors période d'arrêt. Le jour de l'inspection, cet EP n'avait pas encore été planifié dans votre outil de gestion.

Demande II.2 : Indiquer la date de réalisation de l'EP DVN 7010 du réacteur 1 à la division de Lyon de l'ASNR et transmettre la gamme complétée de cet EP dès sa réalisation.

Demande II.3 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la gamme complétée du dernier EP DVN 7010 réalisé sur le réacteur 2, et indiquer la date prévue pour le prochain EP sur ce réacteur.

Prise en compte d'une double périodicité de certains EP

Certains EP sont à réaliser à l'atteinte de la première de ces deux échéances : soit quatre cycles, soit six ans. Ils sont alors dits à double périodicité. Les inspecteurs ont constaté que vos outils de gestion et de planification ne permettent pas une prise en compte opérationnelle de cette double périodicité. En effet, en juin 2025, cette situation a conduit à une déclaration d'évènement significatif pour la sûreté (ESS) suite au non-respect de la date butée de réalisation d'EP sur un autre site du pallier 1300MW (compte-rendu d'évènement référencé D454425023534).

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur la prise en compte du retour d'expérience négatif de cet ESS, portant sur les EP DVP 10002 et EP DVP 10003 relatifs au système de chauffage et de ventilation de la station de pompage. Vos représentants n'ont pas été mesure de présenter aux inspecteurs l'analyse de ce REX. Ils ont pu toutefois indiquer aux inspecteurs, le jour de l'inspection, qu'au minimum les EP DVQ 003 et EPA DVQ 339 avaient cette caractéristique de double périodicité sur le site de Saint-Alban, sans pouvoir justifier de l'exhaustivité des EP concernés par ce REX.

Demande II.4 : Pour chaque réacteur, identifier l'ensemble des EP concernés par une double périodicité et vérifier le respect des dates de butée pour la réalisation et la planification de ces EP. Le cas échéant, planifier sans délai la réalisation de cet EP et caractériser les écarts relevés.

Demande II.5 : Mettre en place une organisation permettant de prendre en compte cette double périodicité dans vos outils de gestion et de planification.

CG 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Non-respect du critère RGE B lors de la réalisation de l'EP DVS 7102 relatif au piège à iode de repère fonctionnel 2 DVS 071 PI

Suite au non-respect d'un critère RGE B (débit d'air minimum non atteint) lors de l'EP DVS 7102 relatif à l'extraction d'iode au niveau de la ventilation des locaux moteurs de l'injection de secours et de l'aspersion de l'enceinte de confinement, le PA CSTA n° 33309 a été ouvert le 19 janvier 2016. Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que ce PA n'était toujours pas soldé. Vos représentants ont expliqué que le plan d'action ventilation, déployé en 2020, devait, en théorie, permettre d'atteindre ce critère de débit. Or il s'avère que, même tous registres ouverts, ce critère B n'était pas atteint de manière systématique lors de la réalisation de cet EP. Une fiche critère RGE IX, cotée en « enjeu moyen », a été émise en juillet 2023 et transmise à vos services centraux. Les inspecteurs considèrent que le délai de traitement de ce plan d'action (plus de 10 ans) est perfectible.

Observation III.1 : Réaliser un retour d'expérience de cette situation et mettre en place des actions organisationnelles afin d'en éviter son renouvellement.

CG 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle déléguée

Signé par

Cathy DAY